

RÈGLEMENT N° 4

FRAIS RELATIFS AUX SERVICES TARIFÉS ET AUX SERVICES EN VENTE LIBRE

Modifié le 13 janvier 2010

Adopté au conseil d'administration : 25 février 2003 (CA-03-02-25-08) Modifié : 24 février 2004 (CA-04-02-24-08) 22 juin 2007 (CA-07-06-19-15) 13 janvier 2010 (CE-10-01-13-10)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges Drummondville (Québec) J2C 6A2 www.cegepdrummond.ca

819.478.4671 info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	5
2	Définition, nature et catégories des frais	5
3	Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent règlement	5
4	Traitement de cas d'exception	5
5	Responsabilité de l'application de ce règlement	5

1. Préambule

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ainsi que du *Document d'encadrement sur les droits prescrits* en vertu de l'article 24.5 de la loi précitée.

2 Définition, nature et catégories des frais

Les frais, comme définis dans le *Document d'encadrement sur les droits prescrits* en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* couvrent des services offerts « à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante ». Ces frais s'appliquent donc à des services non essentiels dont tout étudiant peut se prévaloir à titre individuel. Au sens du *Document d'encadrement*, il existe des frais pour des services tarifés et des frais pour des services en vente libre. Le présent règlement reprend à son compte les deux catégories de frais.

3 Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent règlement

Le comité exécutif a le mandat d'établir les montants exigés par le présent règlement. Les montants sont regroupés en annexe et font partie intégrante du présent règlement.

4 Traitement de cas d'exception

Le directeur général, le directeur des études, le registraire, le directeur des affaires étudiantes et des communications et le directeur de la formation continue se réservent le droit, dans certains cas d'exception, d'exempter un étudiant du paiement des frais prévus dans le présent règlement.

5 Responsabilité de l'application de ce règlement

Le directeur des affaires étudiantes et des communications est responsable de l'application de ce règlement.